

ASSOCIATION DES PERSONNELS DE SIGNALISATION MARITIME "APSM-PharBal"

Association enregistrée sous le numéro RNA : W941004062
(publication initiale au Journal Officiel n° 234 du 8 octobre 1977 - N.C.6501)

Statuts mis à jour (article 3) suite au transfert du siège ratifié en assemblée générale le 24 mai 2007

Statuts révisés (article 6) pour une définition des types d'adhérents, décision de l'AG du 13 mai 2014

Statuts révisés (article 3) suite au transfert du siège décidé en assemblée générale le 25 mars 2020

Statuts révisés (article 11) régissant les AG et les réunions à distance, décision de l'AG du 31 mars 2021

Statuts révisés (article 7) régissant la composition du bureau, et féminisation des fonctions, décision de l'AG du 28 mars 2024

Article 1

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901 modifié, ayant pour titre :

"Association des personnels de signalisation maritime".

L'association peut également être désignée par le sigle "APSM" ou, en cas de risque de confusion, "APSM-PharBal".

Article 2

Cette association a pour but de promouvoir les activités de mémoire, de réflexion, d'étude et de communication de ses membres en matière de signalisation et de sécurité de la navigation maritimes et fluviales, de développer entre eux un réseau relationnel convivial et d'une façon générale de défendre leurs intérêts intellectuels et sociaux.

Article 3

Le siège social est fixé au **10 rue du Cap 94000 CRÉTEIL**.

Il pourra être transféré par décision du bureau, qui sera ratifiée par l'assemblée générale.

Article 4

Ont vocation à devenir membres de l'APSM les personnes ayant, ou ayant eu, une expérience professionnelle dans un domaine d'action visant à contribuer à la signalisation ou à la sécurité de la navigation, maritimes ou fluviales.

L'association se compose :

- de membres adhérents, qui sont soit permanents (individuels ou couples) soit occasionnels ;
- et de membres d'honneur.

Le bureau statue sur les demandes d'adhésion ; la décision de nommer un membre d'honneur est prise par l'assemblée générale, sur proposition du bureau justifiant des mérites particuliers de la personne.

Les membres adhérents versent une cotisation, dont le montant est fixé en assemblée générale :

- pour les membres adhérents permanents, cette cotisation est annuelle, exigible dès janvier ; à chacune des personnes concernées, elle donne droit de vote en assemblée générale et ouvre l'accès à toutes les activités et ressources de l'association ;
- pour les membres adhérents occasionnels, la cotisation est perçue à l'occasion d'une activité donnée ; elle ne permet l'accès qu'à cette activité et ne donne pas droit de vote en assemblée générale.

Les membres d'honneur n'ont pas à verser une cotisation. Leur admission ne leur donne pas le droit de vote en assemblée générale mais elle leur ouvre, en revanche, l'accès à toutes les activités et ressources de l'association.

Article 5

La qualité de membre se perd par :

- le décès ;
- la démission ;
- la radiation, prononcée par le bureau pour non-paiement de la cotisation ;
- l'exclusion pour motif grave, l'intéressé ayant été invité, par lettre recommandée, à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 6

Pour faire face à ses besoins de fonctionnement, l'association dispose du montant des cotisations des diverses catégories de membres définis à l'article 4 des présents statuts.

Pour compléter ses ressources, l'association pourra :

- solliciter des subventions de l'État, des collectivités territoriales ou des établissements publics ;
- recevoir des dons manuels ;
- recevoir toute somme provenant de ses activités et de ses services dans la limite des dispositions légales et réglementaires.

Article 7

La gestion courante de l'association est assurée par un bureau composé de trois à huit membres, dont un président ou une présidente, un trésorier ou une trésorière et un secrétaire général ou une secrétaire générale.

Les membres du bureau sont élus par l'assemblée générale, pour un an, parmi les membres adhérents permanents ; ils sont rééligibles.

En cas de vacance, et si besoin est, le bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où aurait dû normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 8

Le bureau se réunit une fois au moins tous les deux mois, sur convocation du (ou de la) président(e) ou sur la demande de plusieurs de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du (ou de la) président(e) est prépondérante.

Tout membre du bureau qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 9

L'assemblée générale comprend tous les membres adhérents permanents de l'association à jour de leur cotisation. Elle se réunit chaque année sur convocation adressée à ceux-ci, à la diligence du (ou de la) président(e), quinze jours au moins avant la date de la séance.

Les membres empêchés peuvent se faire représenter par un autre membre faisant partie de l'assemblée générale. Pour que l'assemblée générale puisse délibérer valablement, le tiers au moins des membres ayant voix délibérative doivent être présents ou représentés.

La convocation précise l'ordre du jour, qui doit obligatoirement comporter :

- un vote sur le rapport moral ou d'activité, présenté par le (ou la) président(e) ou le (ou la) secrétaire général(e) ;
- un vote sur le bilan financier, présenté par le (ou la) trésorier (ère), et l'octroi du quitus à celui-ci pour sa gestion ;
- la désignation des membres du bureau, si nécessaire au scrutin secret.

L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les seuls points inscrits à l'ordre du jour.

Le (ou la) président(e), assisté(e) des membres du bureau, préside l'assemblée générale.

Un registre des délibérations des assemblées générales est tenu en plus du registre réglementaire prévu par l'article 6 du décret du 16 août 1901 modifié.

Article 10

En dehors des assemblées générales ordinaires, le (ou la) présidente, à son initiative ou à la demande de la moitié des membres du bureau ou du quart des membres adhérents permanents, pourra convoquer une assemblée générale extraordinaire dans les conditions prévues à l'article précédent.

Si le (ou la) président(e) ne convoque pas dans un délai d'un mois l'assemblée générale qui lui est demandée dans les conditions ci-dessus, tout membre du bureau peut alors se substituer à lui.

Ne pourront être débattues au cours de cette assemblée générale extraordinaire que les questions prévues à l'ordre du jour.

Article 11

L'assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, et le bureau de l'association peuvent se réunir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification de leurs membres et la participation effective de ceux-ci à une délibération collégiale. Ces moyens doivent satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les membres participant aux réunions par de tels moyens sont ainsi réputés présents.

Les assemblées générales, ordinaire ou extraordinaire, et le bureau de l'association peuvent également délibérer par consultation écrite et notamment par voie électronique.

Le vote à distance doit alors être organisé dans des conditions propres à garantir la sincérité du scrutin et, le cas échéant, le secret du vote.

Article 12

Le bureau établit un règlement intérieur de l'association, ratifié en assemblée générale et remis à tout nouvel adhérent.

Ce règlement est destiné à fixer, en complément des statuts et sans pouvoir contenir aucune disposition contraire à ceux-ci, les modalités de gestion courante de l'association.

Article 13

La dissolution de l'association est obligatoirement soumise à une assemblée générale dans laquelle au moins les 2/3 des membres adhérents permanents de l'association sont présents ou représentés. La décision doit être prise à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale est convoquée dans les 15 jours qui suivent ; celle-ci peut délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents et représentés.

L'assemblée générale prononçant la dissolution décide de la dévolution des biens de l'association conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 modifiée et à celles du décret du 16 août 1901 modifié.